

Maisons-Alfort, le 9 novembre 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif à la vigilance sur certaines denrées alimentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 octobre 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à la vigilance sur certaines denrées alimentaires.

Le présent projet de décret est pris en application des articles L.1323-2 et L.1323-11 du code de la santé publique modifiés par l'article 109 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Ce projet de texte vise à préciser les conditions d'organisation du système de vigilance sur les nouveaux aliments, sur les compléments alimentaires, sur les aliments qui font l'objet d'adjonction de substances à but nutritionnel ou physiologique ainsi que sur les produits destinés à une alimentation particulière.

L'Afssa propose les modifications suivantes sur les articles R. 1323-37 et R. 1323-38 :

Article R.1323-37. – « La déclaration des effets indésirables par les professionnels de santé est faite auprès de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments selon un modèle fixé par décision de son directeur général et comportant les éléments nécessaires propres à assurer l'information effective de l'agence. »

Article R. 1323-38. –« Le système national de vigilance sur certaines denrées alimentaires dont la mise en œuvre est assurée par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, s'appuie sur : »

Sous ces deux réserves d'ordre rédactionnel, l'Afssa émet un avis favorable au projet de décret soumis.

Le directeur général

Marc MORTUREUX